DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AURICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

JR/FL

PREFECTURE de l'YONNE

TRAVAUX d'ALIMENTATION COMPLEMENTAIRE en EAU POTABLE

Commune de JUSSY

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines.

le Préfet de l'Yonne Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation complémentaire en eau potable à entreprendre par la commune de JUSSY et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération en date du 13 juillet 1970 du Conseil Municipal de JUSSI adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

WU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 1970;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 9 octobre 1970, dans les communes de JUSSY, ESCOLIVES et AUXERRE 1

VU l'avis du Commissaire-enquêteur, en date du 17 novembre 1970 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 26 novembre 1970 sur les résultats de l'enquête;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration communale ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour causé d'utilité publique ;

VU le décret nº 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi sus-visée ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceur prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

.../ ...

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable :

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE:

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JUSSY en vue de l'alimentation complémentaire en eau potable de la commune.

Article 2 : La commune de JUSSY est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage à exécuter conformément aux dispositions du projet et situé sur le territoire de la commune d'ESCOLIVES dans la parcelle cadastrée section B n° 227, lieu dit "les Vernas".

Article 3: Le volume à prélever par la commune de JUSSY ne pourra excéder 120 mg par jour, ni un débit instantané de 2,8 l/s (10 m3/heure).

La commune de JUSSY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4: les dispositions nécessaires pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle éventuels devront être soumis par la commune de JUSSY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Muncipal dans sa séance du 13 juillet 1970, la commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les donmages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Conformément à l'avis du Géologue Officiel (26 novembre 1969) les périmetres de protection ci-après seront constitués :

- <u>périmètre</u> de protection immédiate, enclos, de 20 m de rayon, où tout parcours sera interdit, sauf nécessité de service, où il ne pourra être épandu aucun engrais chimique ou naturel. Toute activité, toutes installations quelles qu'elles soient seront proscrites dans ce périmètre.

chemin départemental nº 443, à l'est par la circonférence d'un cercle de 100 mde rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage. A l'intérieur de ce périmètre il ne sera creusé ou foré aucum puits; l'irrigation intensive ne pourra être pratiquée, l'ouverture d'excavations et l'exploitation de carrières seront interdites, la construction de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et de produits de démolition sera interdite; l'établissement de toutes constructions à usage d'habitation ou autre (agricole ou industriel) sera interdit; le périmètre ne sera traversé par aucune canalisation d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux résiduaires.

périmètre de protection éloignée limité par la circonférence d'un cercle de 200 mètres de rayon ayant son centre sur l'axe du puits de captage, Dans ce périmètre, on observera les servitudes suivantes si des carrières sont outer aucun pompage intensif abaissant le plan d'eau ne sera exécuté; la carrière ser sa périphérie abritée contre le ruissellement d'eaux usées et celui des eaux superficielles et aucun fossé ne pourra y téverser ses eaux; après exploitation, la carrière ne pourra, s'il y a lieu, être remblayée qu'avac des matériaux naturals tels que déblais de sol, à l'exclusion de tous produits organiques, ordures ménagères, détritus ou produits de démolition et déchets de toutes origines.

Ces prescriptions s'appliqueront, bien entendu, à toute carrière qui, en cours d'exploitation ou après exploitation, serait en communication directe par

une nappe d'eau libre avec une carrière située dans ce périmètre.

Dans ce périmètre de protection éloignée seront appliquées avec le maximum de rigueur les prescriptions du règlement départemental d'hygiène. Il ne pourra y être autorisé aucun établissement dangereux insalubre ou incommode au sens de la loi du 19 décembre 1917.

Le périmètre de protection immédiate précité sera clôturé avant l'exploitation du point d'eau, à la diligence et aux frais de la commune ; procès-verbal en sera dressé par l'Ingénieur représentant l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

En outre, conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène (16 septembre 1970), les analyses réglementaires devront être effectuées dès la réalisation du captage et avant toute mise en service.

Article 7: Le Maire de JUSSY agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les acquisitions à réaliser pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 8 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 175 000 F, au moyen de subventions et d'emprunts aurrès des caisses habilitées.

Article 9: Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Maire de la commune de JUSSY et l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront adressées à MM. les Maires d'AUXERRE et d'ESCOLIVES.

Fait à AUXERRE, le _7 DEC. 1370

le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Ph. DE WINZERES

Peur exp (11/m con orme); Le Directel délégué;

